

## A LA UNE

## DED201s7 Absence de qualité à agir du liquidateur d'un GIE contre ses membres

• Cass. com., 14 juin 2023, n° 21-25503, F-B

L'action en paiement des dettes d'un GIE est ouverte à ses créanciers qui seuls peuvent poursuivre ses membres sur le fondement de l'article L. 251-6 du Code de commerce, le liquidateur de ce groupement n'ayant pas qualité pour exercer cette même action afin d'obtenir la contribution de ceux-ci aux pertes du groupement.

Le liquidateur d'un groupement d'intérêt économique avait assigné l'un de ses membres en paiement de son insuffisance d'actif sur le fondement de l'article L. 251-6 du Code de commerce, selon lequel « les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre ». La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt ayant déclaré cette demande irrecevable. La solution est difficilement contestable. Les organes qui représentent la collectivité des créanciers peuvent exercer toutes les actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers et ils disposent même d'un monopole pour agir à cette fin (Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24714, F-B : LEDEN juill. 2015, n° 102, p. 4, obs. G. Loiseau). Encore faut-il qu'il s'agisse d'une action ayant un tel objet, ce qui n'est pas le cas d'une action que la loi ouvre à un créancier pour lui permettre d'agir personnellement en paiement, telle celle que l'article 1857 du Code civil permet aux créanciers sociaux d'exercer contre les associés de société civile (Cass. com., 24 janv. 2006, n° 04-19061 : Bull. civ. IV, n° 17). Le présent arrêt transpose la solution à un GIE. Qu'ils soient conjointement ou solidairement tenus des dettes sociales n'y change rien, les associés d'une société ou les membres d'un GIE peuvent être poursuivis par les créanciers de la société ou de ce groupement mais pas par son liquidateur qui n'a pas qualité pour agir à cette fin. L'explication tient à ce que l'action en recouvrement est une action directe, ouverte en propre à chaque créancier social, et non une action que la société ou le GIE prétendrait exercer contre ses associés ou membres, lesquels ne sont pas ses débiteurs au titre de l'insuffisance d'actif. En tant qu'il représente la personne morale en liquidation, le liquidateur est donc sans pouvoir pour agir contre ses associés ou ses membres.

Reste que, en tant qu'il est un organe chargé de mener la liquidation du groupement, on pourrait se demander si, à ce titre, il ne pourrait pas solliciter les associés ou les membres exposés au-delà de leurs apports en leur demandant de contribuer aux pertes. La Cour de cassation a pu en juger ainsi à propos d'une société civile (Cass. com., 20 sept. 2011, n° 10-24888 : Bull. civ. IV, n° 136 ; LEDEN oct. 2011, n° 156, p. 5, obs. N. Borga) ou d'une société en nom collectif (Cass. com., 27 sept. 2016, n° 15-13348, F-PB : LEDEN nov. 2016, n° DED110d5, obs. I. Parachkévova). La solution découlait toutefois du lien existant entre le prononcé de la liquidation judiciaire d'une société et la dissolution qu'elle emportait nécessairement, laquelle impliquait que les associés contribuent aux pertes. Or, cette solution a été remise en cause par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 qui a modifié l'article 1844-7, 7°, du Code civil, de sorte que les associés d'une société en liquidation judiciaire – qui n'est plus dissoute – ne sont plus tenus de contribuer aux pertes de ce fait et que, contrairement à ce qui a pu être jugé par le passé, le liquidateur judiciaire ne devrait plus pouvoir les solliciter à ce titre. Il doit en aller *a fortiori* de même pour les membres d'un GIE sur lesquels la loi ne fait pas peser une obligation de contribuer aux pertes qui découlerait de sa dissolution, seul le contrat constitutif pouvant organiser une telle contribution. Il n'était pas allégué que ce fût ici le cas et le liquidateur était bien dépourvu tant de titre que de qualité pour agir contre les membres du groupement en vue de leur faire supporter l'insuffisance d'actif.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas  
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti  
Responsable de rédaction : Sabine Dubost

Comité de rédaction : Frédéric Abitbol,  
François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

## SOMMAIRE

## ► SURENDETTEMENT

- L'effacement possible des dettes tenant à un versement indu de RSA 2

## ► ORGANES

- Le mandataire judiciaire peut être inscrit sur la liste des experts judiciaires 2

## ► SÛRETÉS

- Droit de suite né d'une sûreté réelle et répartitions en procédure collective 3

## ► PROCÉDURE

- Dessaisissement, instance en cours et droit propre du débiteur 3
- Compétence du juge-commissaire pour résoudre les difficultés liées à l'inventaire 4
- Le dessaisissement empêche la demande reconventionnelle en responsabilité et en compensation 4

## ► CRÉANCIERS

- Inéligibilité de la créance de taxe foncière au traitement préférentiel 5
- Répartition des porteurs d'OCEANE au sein des classes de parties affectées : suite 5
- Qualité de partie affectée de l'AGS, subrogée dans les droits du salarié 6

## ► PÉRIODE SUSPECTE

- Une belle illustration de l'action en rapport 6

## ► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Responsabilité du dirigeant d'une société en liquidation judiciaire et préjudice personnel des tiers 7

## ► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Modalités de prise de décisions par l'administrateur provisoire 7



CONSEIL  
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans